

RAPPORT EN DATE DU 18 OCTOBRE 1948 ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE MEDIATEUR PAR INTERIM DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE  
CONCERNANT LA SITUATION AU NEGEB.

1. J'ai l'honneur d'adresser le présent rapport au Secrétaire général en lui demandant de le transmettre d'urgence au Président du Conseil de sécurité, en raison des combats violents qui ont eu lieu ces trois derniers jours en Palestine, dans le secteur du Negeb. Si je présente maintenant ce rapport, à titre de mesure exceptionnelle, c'est dans l'espoir qu'une prompte intervention du Conseil de sécurité provoquera la cessation immédiate des hostilités, qui est la condition préalable au rétablissement d'une situation normale dans le Negeb.

Activité militaire signalée.

2. Le chef d'Etat-major des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve à Haïffa a reçu le 15 octobre, par l'intermédiaire des observateurs des Nations Unies à Gaza, les plaintes formulées par le Commandant des forces égyptiennes au sujet des événements suivants :

- a) le 14 octobre à 23 heures (GMT) des forces israéliennes ont percé les lignes égyptiennes à 4 kilomètres à l'est de Al Majdal avec environ 50 voitures blindées et celles-ci se seraient avancées jusqu'à 8 kilomètres au sud-est du point de percée le 15 octobre à 4 heures (GMT);
- b) le 15 octobre à 4 heures (GMT) des forces israéliennes ont lancé une attaque au sud de Karatiya avec 3 voitures blindées;
- c) le 15 octobre à 21 heures 30 (GMT) des forces israéliennes ont attaqué Beit Hanun sur la route de Gaza à Majdal.

3. Le 15 octobre 1948, le Ministre par intérim des affaires étrangères d'Egypte a adressé au Président du Conseil de sécurité, un télégramme (document S/1038) dans lequel il se plaint d'une série d'attaques aériennes que des avions israéliens ont effectuées sur des positions égyptiennes dans la région du Negeb le 15 octobre à partir du début de la matinée. Le 16 octobre, le Président du Conseil de sécurité a reçu un autre télégramme émanant du Ministre par intérim des affaires étrangères d'Egypte (document S/1041) dans lequel celui-ci se plaint d'une reprise des attaques aériennes des forces israéliennes ainsi que du déclenchement d'une attaque par terre au sud de Karatiya.

4. Les Israéliens nous ont adressé les plaintes suivantes:
- le 15 octobre à 14 heures (GMT), l'officier de liaison israélien à Haïffa a informé par téléphone le quartier général de surveillance de la trêve à Haïffa que des avions égyptiens attaquaient des camions juifs dans le Negeb;
  - le 16 octobre, à 6 heures 55 (GMT), le chef des observateurs militaires des Nations Unies à Tel Aviv a fait savoir que les autorités israéliennes lui avaient signalé que de violents combats étaient en cours dans le Negeb et que les forces égyptiennes avaient pris l'offensive dans le secteur de Karatiya.

5. Les rapports des observateurs militaires des Nations Unies attachés aux forces égyptiennes dans le secteur de Gaza confirment le fait que des attaques sur un large front ont été lancées par les forces terrestres et aériennes d'Israël contre les positions égyptiennes dans le Negeb les 15 et 16 octobre, et que Gaza a été sérieusement bombardée par l'aviation et l'artillerie.

Invitations à cesser le feu.

6. Le 16 octobre, le chef d'Etat-major des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a adressé aux autorités militaires égyptiennes et israéliennes, par l'intermédiaire des représentants des Nations Unies à Gaza et à Tel Aviv une communication dans laquelle il a déclaré que "les opérations militaires qui se déroulent actuellement dans le Negeb constituent une grave violation de la trêve. Toutes les parties doivent cesser le feu et arrêter les opérations aériennes ce jour à 14 heures (GMT). Les forces militaires doivent regagner les positions qu'elles occupaient le 14 octobre à 12 heures (GMT), sous la surveillance des observateurs des Nations Unies".

7. En réponse à cette demande, les deux parties ont mis des conditions à leur acceptation.

- Le Gouvernement provisoire d'Israël a adressé la réponse suivante qu'il a qualifiée "d'observation préliminaire" :

"En raison des attaques continuelles lancées par les forces égyptiennes de terre et de l'air contre les positions et les communications des colonies juives du Negeb, et du refus obstiné des autorités égyptiennes de se conformer à la décision prise par le Comité central de surveillance de la trêve au sujet de l'affaire n° 12, qui ont abouti à l'attaque en règle lancée contre le convoi israélien qui se déplaçait sur la route de Karatiya le 15 octobre,

dans le délai prescrit par ladite décision, le Gouvernement provisoire d'Israël ne voit pas la possibilité d'ordonner une suspension des opérations dans le secteur en question tant que le chef d'Etat-major ne lui aura pas donné toute garantie, que, d'une part, les Egyptiens permettront de circuler librement, sans être inquiétés, à destination et en provenance du Negeb, et, d'autre part, qu'ils renonceront à toute nouvelle attaque contre les positions et les communications des colonies juives."

- b) La réponse égyptienne à la communication du chef d'Etat-major relative à l'invitation de cesser le feu a été donnée par le Commandant en chef égyptien au chef des observateurs militaires des Nations Unies à Gaza. En voici le texte :

"Les positions égyptiennes sont continuellement soumises à des attaques dangereuses. Les Egyptiens ne font que se défendre. Le feu cessera des deux côtés si les forces juives se retirent sur leurs positions premières et cessent de tirer et de lancer des bombes".

8. En vue de mettre fin immédiatement aux combats actuels pour permettre de négocier le règlement des principales questions restant à résoudre au sujet de la trêve dans cette région, j'ai adressé le 17 octobre la question suivante au Gouvernement égyptien et au Gouvernement provisoire d'Israël :

"Votre Gouvernement est-il prêt à donner l'ordre de cesser le feu immédiatement et sans conditions pour une durée de quatre jours, en vue de donner le temps de régler pacifiquement les points essentiels sur lesquels des difficultés ont surgi entre l'Egypte et l'Etat d'Israël touchant l'observation de la trêve dans le Negeb? On propose que les deux parties envoient des représentants dans un endroit neutre, qui pourrait être le Palais du Gouvernement à Jérusalem. Si cette proposition n'était pas acceptée, les négociations seraient menées au Caire et à Tel Aviv, par l'entremise des représentants du Médiateur par intérim, le quartier général du Médiateur par intérim à Haïffa (sic) servant d'intermédiaire".

#### Historique de la reprise des hostilités

9. Les hostilités qui viennent d'éclater dans le Negeb sont dues pour beaucoup au refus des deux parties d'accepter la décision du Comité central pour la surveillance de la trêve approuvée par le feu Médiateur, concernant le passage des convois de ravitaillement dans la région de Karatiya. Cette décision (affaire n° 12), dont le texte est joint au présent rapport en annexe 1, stipulait que chaque jour pendant des périodes déterminées et sous réserve des conditions fixées dans la décision elle-même, les deux parties utiliseraient les routes reliant Hatta et Karatiya pour l'acheminement du ravitaillement autorisé aux termes des conditions de la trêve. Les convois devaient être soumis à la surveillance des Nations Unies. Des dispositions

de la décision interdisaient au Gouvernement provisoire d'Israël de ravitailler par avion ses forces se trouvant dans les colonies éloignées, sauf lorsqu'il s'agissait de colonies non reliées à une route et dans ce cas le ravitaillement ne devait se faire que sous la surveillance des Nations Unies. Il n'est pas fait mention de cette partie essentielle de la décision à laquelle les autorités israéliennes ne se sont pas conformées jusqu'à présent dans le paragraphe 2 de la lettre en date du 8 octobre adressée au Secrétaire général par le représentant du gouvernement provisoire d'Israël relative à des violations de la trêve qui auraient été commises par les forces arabes, lettre distribuée aux membres du Conseil de sécurité sous la cote S/1030.

10. Les efforts incessants que l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a déployés pour faire exécuter cette décision, que le feu Médiateur avait communiquée aux deux Gouvernements le 15 septembre 1948, ont échoué. Le Gouvernement égyptien a refusé de laisser passer les convois israéliens tant que le ravitaillement par air des postes juifs n'aurait pas cessé et, de son côté le Gouvernement provisoire d'Israël a refusé d'arrêter les convois aériens ou de les soumettre à la surveillance des Nations Unies tant que les Egyptiens ne permettraient pas aux convois terrestres de passer. On a ainsi abouti à une impasse absurde.

11. Dans la lettre par laquelle il refusait de donner suite à l'invitation du chef d'Etat-major, de cesser le feu dans le Negeb le 16 octobre, M. Eytan a déclaré, au nom du Gouvernement provisoire d'Israël, que le refus d'accepter l'ordre de cesser le feu s'expliquait par "les attaques incessantes des Egyptiens, par terre et par air, contre les positions et les communications des colonies juives du Negeb, et par le refus répété des autorités égyptiennes de respecter la décision prise par le Comité central pour la surveillance de la trêve dans l'affaire n° 12, qui avait abouti à l'attaque en règle du convoi israélien se déplaçant sur la route de Karatiya le 15 octobre dans le délai prescrit par cette décision..."

12. Toutefois, si la décision prise dans l'affaire n° 12, n'a pas été exécutée, c'est pour une grande part à cause du refus du Gouvernement provisoire d'Israël d'accepter de se conformer à la partie de la décision qui a trait au contrôle du ravitaillement par air des colonies du Negeb, car si cette condition préalable essentielle avait été remplie, toutes les objections légitimes des Egyptiens seraient tombées. En effet, aux termes de cette décision, nul convoi israélien n'avait le droit de traverser la région en question en aucun cas, tant que les autorités israéliennes n'auraient pas notifié leur acceptation des conditions fixées au sujet des convois aériens

et ils ne pouvaient le faire sans être soumis au contrôle obligatoire des Nations Unies. Le personnel chargé de la surveillance de la trêve n'a jamais été en mesure de faire connaître aux autorités égyptiennes que ces conditions étaient remplies. Le Gouvernement égyptien, de son côté, a informé le représentant des Nations Unies au Caire qu'il estimait la décision prise dans l'affaire n° 12 comme sujette à controverse et qu'il n'avait accepté ni la décision relative à cette affaire, ni celle du Comité central de la trêve dans l'affaire n° 11 relative aux villages de Fatta et de Karatiya.

13. Le Gouvernement provisoire d'Israël a non seulement refusé d'autoriser les observateurs des Nations Unies à pénétrer dans de nombreux aérodromes israéliens; mais il a limité les déplacements des observateurs militaires des Nations Unies aux positions israéliennes du front de Gaza, rendant ainsi impossible une surveillance effective de la trêve dans cette région. Le Gouvernement provisoire d'Israël a tenu à exclure de ses aérodromes les observateurs des Nations Unies tant qu'il n'y aurait pas d'observateurs des Nations Unies dans tous les aérodromes arabes énumérés dans une liste complète qui n'a été fournie qu'après un assez long temps.

14. Le 30 septembre 1948, le colonel Baruch, de l'Etat-major général israélien, a adressé au chef d'Etat-major des Nations Unies une lettre relative aux déplacements des observateurs des Nations Unies vers le front sud; il y déclarait :

"Maintenant que les lignes de démarcation de l'accord de trêve sont fixées pour les régions situées au nord et au sud de Tel-Aviv, nous estimons que les visites d'observateurs à ces fronts devraient être beaucoup plus rares. L'expérience nous a montré, je regrette d'avoir à le dire, que ces visites sont vaines et ne servent qu'à faire perdre du temps et gaspillant l'essence dont l'usage est soumis à restriction".

La thèse du colonel Baruch en la matière a été écartée par le chef d'Etat-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve, dans sa réponse en date du 4 octobre.

15. Le 11 octobre, le général de brigade Yadin, des forces israéliennes de défense, a fait connaître au chef des observateurs militaires de Tel-Aviv que les forces israéliennes de défense ne permettraient pas l'établissement d'un poste permanent d'observation dans le secteur sud, du moins, tant qu'on n'aurait pas reçu de l'Egypte une réponse satisfaisante sur la question des convois. Cette position a été confirmée dans une déclaration écrite adressée au chef d'Etat-major le 14 octobre par le capitaine Harakabi au nom du colonel Baruch. En voici le texte :

"Je suis chargé par le chef du Département de l'Etat-major général à la suite de l'entretien que vous avez eu avec lui le lundi 11 octobre au Ministère des affaires étrangères, de vous informer qu'il regrette de ne pouvoir, pour le moment, autoriser l'installation de deux observateurs militaires des Nations Unies à Karatiya.

"Nous croyons savoir que ces observateurs auraient eu comme mission précise de contrôler la circulation de nos convois et de ceux des Egyptiens, conformément à la décision n° 12 en date du 11 septembre du Comité central pour la surveillance de la trêve.

"Tant que cette décision n'aura pas été appliquée, nous ne verrons pas la nécessité de l'installation des observateurs en question. L'incident de samedi dernier 9 octobre, dans lequel les observateurs des Nations Unies, accompagnés d'un officier de liaison israélien se trouvant dans une jeep qui n'arborait pas moins de trois grands drapeaux blancs parfaitement visibles pour les Egyptiens, ont été l'objet d'une attaque violente au moyen de canons antichars à proximité de Karatiya, est une preuve regrettable que les Egyptiens font peu de cas de la présence d'observateurs dans cette région."

16. Etant donné que les autorités israéliennes avaient pris cette attitude, le fait que le chef d'Etat-major des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ait été avisé de l'intention des autorités israéliennes de faire passer un convoi par Karatiya sans que les Nations Unies pussent exercer en aucune façon la surveillance prévue par la décision du Comité central de trêve dans l'affaire n° 12 suscitait de graves inquiétudes. Le 15 octobre, le chef d'Etat-major des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve reçut du colonel Baruch une lettre en date du 14 octobre dont voici la teneur :

"Le 11 septembre 1948, le Comité central pour la surveillance de la trêve a rendu sa décision au sujet de la route de Karatiya (affaire n° 12), laquelle a été ensuite approuvée le 15 septembre par feu le Comte Bernadotte. Bien que plus d'un mois se soit écoulé depuis lors, aucune réponse de l'Egypte n'a été publiée.

"En principe, cette décision était la confirmation de la décision adoptée par le général Lundstrom le 18 août. Nous avons insisté à plusieurs reprises pour que l'on obligeât les Egyptiens à faire savoir en fin de compte s'ils acceptaient ou rejetaient ces décisions. Il semble que dans l'affaire n° 12, réglée par le Comité central pour la surveillance de la trêve, la mission des Nations Unies n'ait pu, au cours de ces deux mois, arriver à faire fléchir si peu que ce fût l'intransigeance de l'Egypte, et une situation intolérable s'est ainsi prolongée sans la moindre détente.

"En conséquence, le chef des services d'Etat-major me prie de vous faire savoir que nous achèminerons demain un convoi dans les délais stipulés par la décision du Comité central. Je me permets de vous rappeler à ce propos que les Egyptiens font circuler leurs convois 24 heures par jour, au mépris de la décision des Nations Unies qui limite expressément à 6 heures par jour le temps pendant lequel ils ont droit de circuler."

Conclusions.

17. L'ouverture des hostilités dans le Négeb constitue une grave violation de la trêve au sens des résolutions du Conseil de sécurité des 29 mai, 15 juillet et 19 août. La résolution du 15 juillet a prescrit un arrêt des hostilités d'une durée indéfinie alors que la résolution du 19 août a interdit sans ambiguïté les mesures de représailles ou de rétorsion. Il semble évident que l'action militaire de ces derniers jours a été d'une envergure telle qu'elle n'a pu être entreprise qu'après une notable préparation et qu'elle peut difficilement être présentée comme une simple mesure de rétorsion pour l'attaque d'un convoi.

18. La situation actuelle dans le Negeb se trouve compliquée du fait que les dispositifs militaires sont assez flottants ce qui rend difficile de tracer les lignes de démarcation de la trêve; elle l'est aussi en raison du problème des convois à destination des colonies juives ainsi que des problèmes que posent le grand nombre d'Arabes chassés de leur foyer et l'impossibilité où ils sont de faire leurs récoltes. Dans ces circonstances la cessation immédiate et effective des hostilités est la condition sine qua non du rétablissement de la situation. Après la cessation des hostilités on pourrait semble-t-il considérer les conditions suivantes comme la base de nouvelles négociations tendant à assurer que les hostilités n'éclateront pas ainsi de nouveau et que la trêve sera pleinement observée dans cette région :

a) Abandon par les deux parties de toute position qu'elles n'occupaient pas au moment de l'ouverture des hostilités.

b) Acceptation par les deux parties des conditions énoncées dans la décision n° 12 du Comité central pour la surveillance de la trêve, relative aux convois.

c) Acceptation par les deux parties d'entamer des négociations soit par des intermédiaires appartenant aux Nations Unies soit directement au sujet des problèmes qui se posent dans le Négeb tels que le retour sur leurs terres des Arabes qui en ont été délogés, la rentrée des récoltes, l'évacuation des colonies juives qui sont aux mains des forces égyptiennes et la présence permanente dans toute la région d'observateurs des Nations Unies.

Ralph J. Bunche  
Médiateur par interim des  
Nations Unies pour la Palestine

Paris

18 octobre 1948

Annexe 1

COMMISSION CENTRALE DE SURVEILLANCE  
DE LA TREVE

AFFAIRE : Convois de ravitaillement  
dans la région d'El Faluja

Numéro : 12

APPROUVE

Signé : F. Bernadotte  
COMTE FOIKE BERNADOTTE  
Médiateur de  
l'Organisation des  
Nations Unies pour  
la Palestine

14 septembre 1948

1. Exposé des faits.

La route Hatta-Karatiya (indiquée en rouge sur le calque figurant à l'annexe 1 ci-jointe) constitue une voie de ravitaillement entre le territoire que les Israéliens contrôlent au nord et leurs colonies du sud dont l'existence dépend, pour une large part, du ravitaillement qu'elles reçoivent des territoires que les Israéliens contrôlent au nord. La route d'El-Majdal-El Faluja (indiquée en bleu sur le calque ci-dessus mentionné) constitue une voie de ravitaillement entre les positions occupées par les Egyptiens.

A l'heure actuelle, aucun des adversaires ne permet à l'autre d'utiliser ces routes. De ce fait, les forces israéliennes ont été obligées de ravitailler leurs colonies du sud par la voie des airs et les forces égyptiennes d'acheminer leurs colonnes d'approvisionnement le long d'une piste (indiquée en vert sur le calque ci-dessus mentionné) qui sera impraticable dès que la saison des pluies aura commencé.

Les forces israéliennes se sont déclarées prêtes à laisser passer les convois égyptiens à condition que l'armée égyptienne agisse de même en ce qui concerne les convois israéliens.

L'armée égyptienne a indiqué qu'elle se refusait à prendre en considération tout arrangement relatif aux convois jusqu'à ce que les forces israéliennes se soient retirées des villages de Hatta et Karatiya (indiqués sur le calque ci-dessus mentionné) que les forces israéliennes, prétend-elle, ont indûment occupés après le commencement de la seconde trêve.



2. Décision de la Commission :

La Commission décide :

- 1) Que les forces israéliennes doivent pouvoir utiliser la route indiquée en rouge sur le calque mentionné ci-dessus, y compris la croisée qu'elle forme avec la route indiquée en bleu, sans que les forces arabes interviennent, tous les jours, de 3 heures à 9 heures GMT, à l'exclusion de toutes autres heures pour le transport de matériel et de personnel autorisé par la trêve, à destination ou en provenance des colonies israéliennes du sud.
- 2) Que les forces égyptiennes doivent pouvoir utiliser la route indiquée en bleu sur le calque mentionné ci-dessus, y compris la croisée qu'elle forme avec la route indiquée en rouge, sans que les forces israéliennes interviennent de quelque manière que ce soit, tous les jours, de 10 heures à 16 heures GMT, à l'exclusion de toutes autres heures, pour le transport de matériel et de personnel autorisé par la trêve entre El Majdal et El Faluja.
- 3) Que les forces israéliennes doivent immédiatement cesser de ravitailler par la voie des airs les colonies israéliennes du sud, exception faite de celles auxquelles on ne peut accéder par route. Tous les vols à destination ou en provenance de ces colonies ne pourront avoir lieu que sous le contrôle d'observateurs militaires des Nations Unies.
- 4) Que des observateurs militaires des Nations Unies surveilleront de très près l'exécution de ces décisions.
- 5) Qu'elle ne peut admettre la position prise par l'armée égyptienne, selon laquelle la question de l'utilisation des routes de ravitaillement de cette région ne saurait être réglée tant que les forces israéliennes ne se seront pas retirées des villages de Hatta et de Karatiya. A ce sujet, la Commission désire attirer l'attention du Gouvernement égyptien sur la décision qu'elle a prise dans l'affaire n° 11.

Signé, Aage Lundstrom

Major general Aage Lundstrom des forces  
aériennes suédoises  
Chef d'Etat-major

Haïfa, le 11 septembre 1948